

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0202 du 25/07/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0202, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une piste cyclable B001 entre les communes de Plan d'Orgon et Tarascon (13), déposée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 22/06/2017 et considérée complète le 22/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/06/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une véloroute-voie verte d'une largeur de 3m sur un linéaire total d'environ 28,9 km entre Plan d'Orgon et Tarascon comprenant :

- la création d'environ 11,3 km de linéaire principalement sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée,
- l'aménagement d'environ 17,6 km de linéaire sur des voiries existantes et déjà imperméabilisées,
- l'aménagement d'intersection entre la véloroute-voie verte et les routes existantes,
- la création d'une aire de repos non imperméabilisée sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un projet global de réalisation d'une véloroute-voie verte entre la commune de Tarascon et Rognonas sur un linéaire total d'environ 50,9 km ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs de :**

- développer le réseau cyclable départemental,
- permettre une circulation sécurisée des vélos,
- entraîner éventuellement un report modal de la voiture vers le vélo ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en partie sur de la voirie existante et sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée,
- dans le périmètre du parc naturel régional des Alpilles,
- dans les périmètres de protection de nombreux monuments historiques,
- à proximité de la zone spéciale de conservation n°FR9301590 "Le Rhône Aval" ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement qui permettra la prise en compte des enjeux concernant l'eau et les milieux aquatiques par la mise en oeuvre de mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée de ces incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés qui conclut en l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :**

- mettre en oeuvre des mesures en phase travaux pour éviter tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines,
- mettre en place des noues d'infiltration des eaux pluviales pour compenser les surfaces imperméabilisées,
- ne pas réaliser d'éclairages supplémentaires,
- conserver les arbres et les éléments paysagers qui structurent les paysages et offrent des abris pour la faune,
- réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces d'intérêt patrimonial,
- réaliser les travaux sur les cours d'eau préférentiellement depuis les berges et mettre en place des filtres en aval de la zone de travaux pour éviter la propagation de matières en suspension,
- mettre en place des tranchées drainantes pour éviter les proliférations de moustiques ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet d'aménagement d'une piste cyclable B001 entre les communes de Plan d'Orgon et Tarascon (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

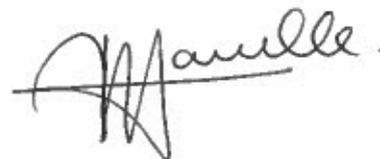
**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

